



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté en date du 6 avril 2021 par la S.C.E.A. « COPIN » représentée par Monsieur Pierre Copin domiciliée 40 rue d'Ailly à Long (80 580) ;

Vu la demande de complétude adressée au pétitionnaire le 26 avril 2021 ;

Vu les documents transmis par le pétitionnaire en date du 17 mai 2021 le dossier est déclaré complet le 7 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 17 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de l'arrêté**

La S.C.E.A. « COPIN » représentée par Monsieur Pierre Copin domiciliée 40 rue d'Ailly à Long (80 580) est agréée sous le **numéro 80-486-21-001**

pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour **un volume maximum annuel de 80 m<sup>3</sup>**.

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

### **Article 2 : - Filière d'élimination des matières de vidange**

Les matières de vidange seront éliminées par épandage agricole après hygiénisation pour **un volume annuel maximum de 80 m<sup>3</sup>** selon le plan d'épandage simplifié déclaré au dossier et autorisé dans le cadre de la loi sur l'eau.

L'ouvrage de stockage des matières est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Conformément au dossier déposé, les solutions retenues sont :

- une fosse couverte d'un **volume de 60 m<sup>3</sup>** ;
- une fosse non couverte d'un **volume de 350 m<sup>3</sup>**,  
soit un stockage pour un **volume de 410 m<sup>3</sup>**.

En cas d'impossibilité d'épandage, le pétitionnaire doit prévoir une filière d'élimination de substitution. Il pourra notamment ponctuellement dépoter ses matières de vidanges en station d'épuration après mise en place d'une convention avec le maître d'ouvrage du site choisi.

L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 doit respecter les modalités précisées dans l'arrêté du 30 avril 2020 modifié sus-cité.

Tout épandage de matières de vidange sans hygiénisation préalable est soumis à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 3 : - Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange**

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

#### **Ce bilan comporte a minima :**

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

**Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.**

### **Article 4. – Durée de validité**

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Les conventions avec les sites d'élimination expirées sont renouvelées et portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, en tant que de besoin.

### **Article 5 – Contrôles des services de police de l'eau**

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

### **Article 6 - Modification**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

### **Article 7 : Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté,
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

### **Article 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Long pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

**Article 9. – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 10. – Exécution**

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le ... **25 JUIN 2021**

La Directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,

Emmanuelle Clomes

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Adjoint

Pascal HENRY